



Le 20 mars 2019

La précarité pour toutes et tous est “en marche” !

En même temps que la loi sur la transformation de la fonction publique, avec la modification du dispositif de la Prime de Restructuration de Service, le gouvernement finalise son puzzle réglementaire, qui conduira inéluctablement les fonctionnaires vers la sortie – quel que soit leur grade ou le temps restant avant leur départ en retraite.

Pour Solidaires, les réformes de structures qui s'enchaînent avant même que la précédente soit achevée sont condamnables : il y a peu de débat, les bilans sont absents ou tronqués, les usagers et les personnels sont confrontés à des services jamais stabilisés qui changent de nom et de localisation sans arrêt, les résultats demeurent stables au mieux...

Il s'agit bien en fait d'adapter, par suppression ou fusion, les structures administratives aux économies de moyens comme d'effectifs qui n'en finissent jamais, pour répondre à la commande du “toujours moins d'État” caractéristique de l'idéologie ultra-libérale. La satisfaction des besoins de la population en services publics, aujourd'hui mal en point malheureusement, est absente du débat et n'est évidemment pas l'objet de cette restructuration perpétuelle.

L'État employeur, conscient des perturbations causées par les restructurations sur les personnels, décida alors de mettre en place en 2008, à l'échelle de toute la Fonction publique d'État, la PRS pour adoucir le choc et la mobilité imposée aux agents.

Si par le passé, le cadre général de la PRS a connu des montants et modalités d'application qui pouvaient varier selon les administrations, depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est terminé. Tout cela a été précisé par un décret et un arrêté du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, comme c'est bien dit !

Les opérations de restructurations éligibles à la PRS sont définies par un arrêté ministériel. L'arrêté du 28 février 2019 désigne l'opération de restructuration au sein des services déconcentrés communs aux ministères Économiques et Financiers et aux ministères Sociaux.

Il indique la portée des services restructurés en charge du développement économique au sein des pôles « Entreprises, Emploi, Économie » et des fonctions y concourant dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), exceptée la région Corse.

Il précise que cette opération de restructuration ouvre droit au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le [décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#) ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé](#) ;
- ou au complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le [décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 susvisé](#).

Ce bénéfice est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022. Il est rétroactif à partir de la date de l'annonce d'externalisation, transfert ou abandon de mission du ministre de l'Économie et des Finances début septembre 2018.

La PRS se décompose en 2 volets :

- un volet géographique, qui correspond à l'éloignement,
- un volet familial

Les volets sont cumulables.

Les agents concernés :

Les conditions d'éligibilité peuvent être complexes, et les subtilités sont nombreuses.

Tous les agents (C, B, A et A+) peuvent être éligibles.

Condition d'appartenance à un service relevant d'une opération de restructuration :

L'agent doit relever d'une structure concernée par une restructuration pour être éligible à la PRS. Un service relève bien d'une opération de restructuration dès lors qu'il y a création, suppression, rapprochement, fusion, délocalisation, déménagement, transfert de tout ou partie des missions d'un service à un autre.

Condition de mobilité effective de l'agent :

L'agent doit être conduit à changer de résidence administrative (RA) suite à l'opération de restructuration.

L'agent public dont le conjoint/concubin/partenaire de PACS bénéficie de la PRS au titre de la même opération de restructuration est éligible au seul volet géographique.

La rétroactivité : Bien que remplissant les conditions d'éligibilité, un agent peut être exclu du bénéfice de la PRS, s'il a été affecté au sein de l'administration ("primo-fonctionnaire") et de la mission/structure concernée depuis moins d'un an.

L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Cette allocation est régie par le même décret que celui instituant la PRS et ne peut être allouée qu'en complément de cette dernière.

Elle est attribuée à tout agent public bénéficiaire de la PRS dès lors que le conjoint/partenaire de PACS est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire de la PRS (au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après cette mutation ou ce déplacement). Le conjoint peut relever aussi bien du secteur privé, quel que soit son statut, que du secteur public, auquel cas une mise en disponibilité ou en congé sans traitement conditionne l'octroi de l'AAMC.

Montant et liquidation :

Volet familial

Situation	Montant
Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000,00 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500,00 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000,00 €

Volet géographique

Distance entre la nouvelle et la précédente résidence administrative	Evolution de la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale	Sans changement de résidence familiale		Avec changement de résidence familiale	
		Sans enfants à charge	Avec enfants à charge	Sans enfants à charge	Avec enfants à charge
Inférieure à 10 km	Éloignement	1 250,00 €			
	Rapprochement	0,00 €			
Entre 10 km et 19 km	Sans objet	2 500,00 €			
Entre 20 km et 30 km	Sans objet	5 000,00 €			
Entre 30 km et 39 km	Sans objet	7 500,00 €			
Entre 40 km et 79 km	Sans objet	9 000,00 €	12 000,00 €	9 000,00 €	
Entre 80 km et 149 km	Sans objet	12 000,00 €	15 000,00 €	12 000,00 €	
A partir de 150 km	Sans objet	15 000,00 €			

2 logigrammes sont joints. Ils permettent une meilleure compréhension des textes relatifs à la modulation de la prime de restructuration avant le 1^{er} janvier 2019 (article 2 de l'arrêté du février 2009) et après cette date (article 1 et 2 de l'arrêté du 26 février 2019).

Ce dernier est cumulable fonction, d'une part, de la situation personnelle et, d'autre part, fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.



L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Le montant forfaitaire de l'AAMC est fixé à 7 000,00 € depuis le 1^{er} janvier 2019.

Comme la PRS, l'AAMC doit être remboursée si le bénéficiaire de la PRS et de l'AAMC quitte le poste dans lequel il a été nommé suite à l'opération de restructuration moins d'un an après sa nomination.

Par exemple :

Un couple d'agents avec un enfant à charge, concerné par la même opération de restructuration, est muté à 100 km et change de résidence familiale.

Il perçoit 39 000,00 € au titre de la PRS, soit 15 000,00 € au titre du changement de résidence familiale avec un ou plusieurs enfant (s) à charge, et 12 000,00 € x 2 au titre de la distance, puisque chaque agent a droit au volet géographique dans ce cas.

La résidence administrative (RA) : il s'agit de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (art. 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de changement de résidence).

Dans ce cadre, Paris et les communes suburbaines limitrophes sont considérées comme une seule et même commune.

La résidence familiale (RF) : il s'agit de la commune où réside l'agent.

Dans ce cadre, Paris et les communes suburbaines limitrophes sont considérées comme une seule et même commune.

L'incidence d'un changement de RF sur la PRS (montant de prime majoré) fonctionne selon les mêmes conditions d'éligibilité que celles en vigueur pour la prise en charge des frais de changement de résidence : la RF prise en compte est celle connue par l'administration au moment du changement de RA; le changement de RF doit intervenir dans les 9 mois qui précèdent ou suivent le changement de RA pour être pris en compte.

L'enfant à charge : la notion est celle retenue par la législation sociale relative aux prestations familiales, à savoir un enfant de moins de 6 ans, ou un enfant âgé de 6 à 16 ans s'il remplit l'obligation scolaire ou un enfant âgé de 16 à 20

ans dès lors qu'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 918,35 € (montant oct. 2018).

L'incidence d'un enfant à charge (montant de prime majoré) est fonction de l'âge de l'enfant à la date de prise de fonction de l'agent dans son nouveau poste.

La distance séparant 2 résidences : il s'agit de la distance routière de ville à ville, sans adresse précise, la plus courte indiquée par l'un des différents sites internet reconnus de calcul d'itinéraires (Mappy, Google maps, ViaMichelin, etc.)

Remboursement des sommes perçues

Si l'agent quitte son nouveau poste moins d'un an après son installation, il lui sera réclamé le remboursement des sommes versées au titre de la PRS.

En cas de cessation des nouvelles fonctions suite à une radiation des cadres (retraite, démission, etc.), la somme réclamée en remboursement de la PRS versée sera proratisée au regard du temps passé dans les nouvelles fonctions et du délai de 12 mois minimum sur poste pour que la PRS soit définitivement acquise.

Régime fiscal et social

La PRS et les éventuels compléments indemnitaires sont des compléments de rémunération soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Les montants sont exprimés en euros bruts.

Restructuration de la direction générale des entreprises (DGE)

Les restructurations en cours dans les services centraux de la DGE ne sont pas couverts par les dispositions de l'arrêté du 28 février 2019 susvisé. Solidaires dénonce là aussi les suppressions des missions et prérogatives de l'État.

Références réglementaires

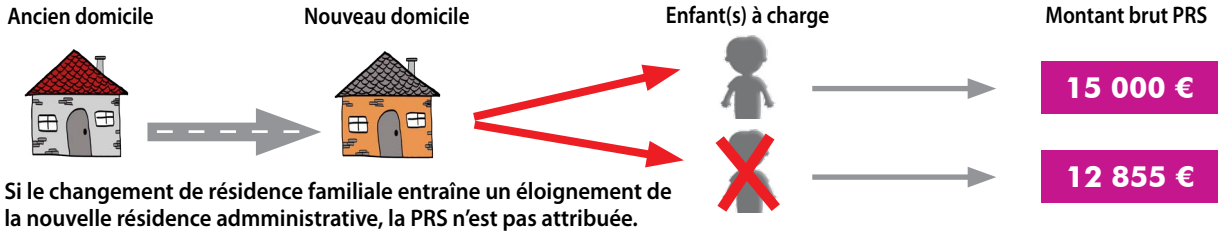
- [Arrêté du 28 février 2019 désignant une opération de restructuration au sein des services déconcentrés communs aux ministères économiques et financiers et aux ministères sociaux ouvrant droit à la PRS et à l'AAMC, à l'IDV et au CIA.](#)
- [Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.](#)
- [Arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#)
- [Arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économiques et financiers les conditions de modulation de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#)
- [Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés](#)

Modulation de la prime de restructuration Restructuration antérieure au 1er janvier 2019

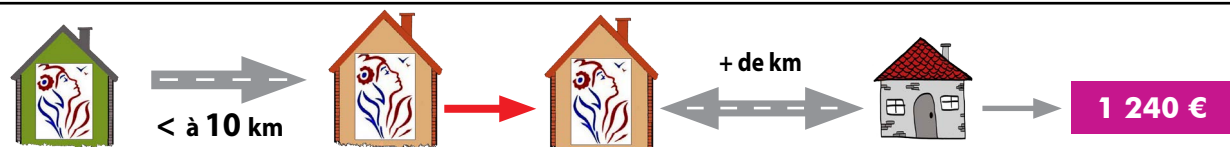
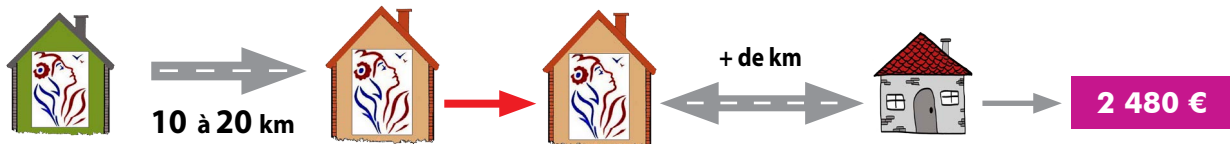
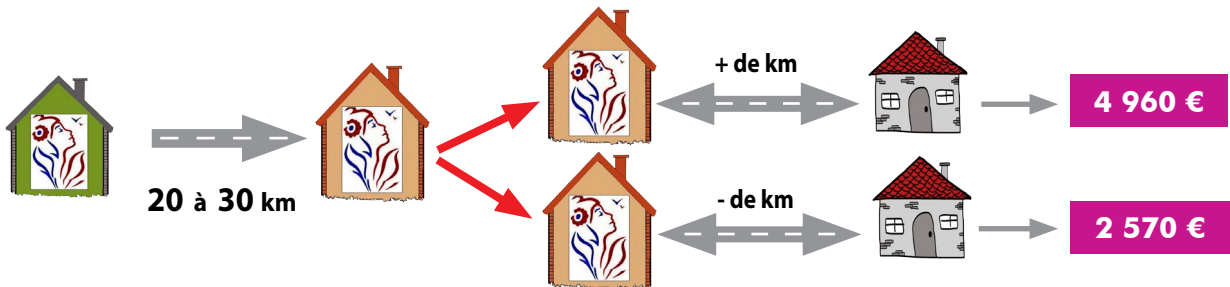
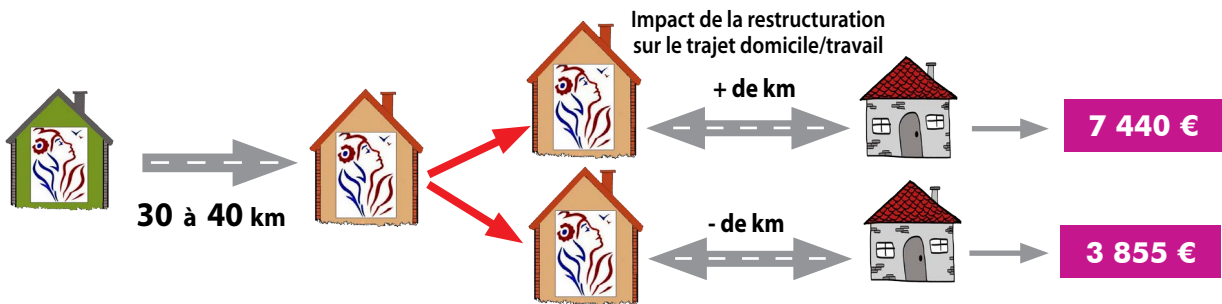
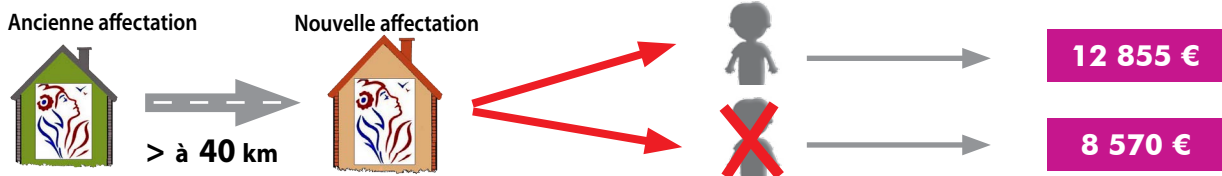
Décret 2008-366 du 17/04/2008 - Arrêté du 4 février 2009

Mobilité géographique

Avec changement de résidence familiale



Sans changement de résidence familiale



Mobilité fonctionnelle

5 jours → **500 €**







6 à 10 jours → **1 000 €**

> à 10 jours → **1 500 €**

Modulation de la prime de restructuration Restructuration à compter du 1er janvier 2019

Décret 2008-366 du 17/04/2008 modifié - Arrêté du 26 février 2019




















En fonction de la situation personnelle

Ancien domicile	Nouveau domicile	Enfant(s) à charge	Montant brut PRS
			15 000 €
			10 000 €
			12 500 €

Bail additionnel



En fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Enfant(s) à charge	Montant brut PRS
			15 000 €
			15 000 €
			12 000 €
			12 000 €
			9 000 €
			7 500 €
			5 000 €
			2 500 €
			1 250 €

Impact de la restructuration sur le trajet domicile/travail + de km